

## Arrêt

**n° 169 775 du 14 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 mai 2014, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 4 novembre 2014, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Tournai.

1.2. Le 30 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, le 3 décembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 4 ans (sursis pour ce qui excède 2 ans) »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « (absence de motifs formels et de motifs légalement admissibles) » et « du principe de bonne administration », ainsi que « du manquement au devoir de soin ».

Elle fait valoir que « Dans sa décision, la partie défenderesse invoque l'article 7 alinéa 1er, 3° et l'article 74/14, §3, 3° pour justifier sa décision d'ordre de quitter le territoire au 04.02.2015. Cet argument n'est pas légalement admissible. L'article 7 confirme la possibilité de notifier un ordre de quitter le territoire en cas de danger pour l'ordre public. L'article 74/14 §3, 3° stipule qu'il peut être dérogé au délai prévu au paragraphe 1er [...] si le ressortissant du pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit un délai inférieur à 7 jours ou aucun délai. En l'espèce, le délai est de plus de deux mois puisque la décision du 30.11.2014 notifiée le 3 décembre 2014 enjoint la requérante à quitter le territoire au plus tard le 4 février 2015. Sur base des articles visés, le délai devait être inférieur à 7 jours ou l'ordre de quitter le territoire devait être immédiat. La décision est dès lors incompréhensible puisqu'il y a contradiction entre la motivation avec ses références légales et le délai fixé pour quitter le territoire. [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...] ».*

Aux termes de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.* »

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*[...]*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...] ;*

*[...]*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle le requérant « *est considéré(e) [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 4 ans [...]*, n'est nullement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentaire aux termes duquel celle-ci soutient que « *La décision est [...] incompréhensible puisqu'il y a contradiction entre la motivation avec ses références légales et le délai fixé pour quitter le territoire. [...] », dès lors qu'en toute hypothèse, elle reste en défaut d'établir le préjudice que causerait au requérant la contradiction alléguée.*

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS